



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stations de montagne

Question écrite n° 34550

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en ce qui concerne les tapis roulants qui sont en service dans les stations de ski. L'actualité de ces derniers jours a révélé de graves dysfonctionnements concernant la sécurité de ces mécanismes, ayant même entraîné la mort tragique d'une fillette de sept ans. De plus, ces appareils ne sont pas considérés comme des remontées mécaniques et donc ne subissent pas les mêmes contrôles en matière de sécurité. Il est clair que le niveau de sécurité de ces tapis roulants est beaucoup trop bas à l'heure actuelle, pour qu'on les laisse en fonction. Il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet, et savoir s'il estime opportun d'interdire le fonctionnement de ces appareils jusqu'à ce qu'on ait trouvé la cause exacte des dysfonctionnements et leur solution. De plus, il lui serait agréable de savoir de quelle manière il entend intervenir, soit pour aligner les conditions de sécurité et les modalités de contrôle de ces appareils sur les autres types de remontées mécaniques, soit pour mettre en place une réglementation adaptée à ce type d'appareil.

Texte de la réponse

Les trottoirs roulants « neige » sont apparus à l'étranger en 1996 et en France en 1998. Leur nombre était estimé à une vingtaine d'unités en 2003. Il atteindrait une centaine d'unités en 2004. Ces appareils ne sont pas, aujourd'hui, couverts par la réglementation des remontées mécaniques. Ils ne sont, en effet, actionnés ni par des câbles ni par des crémaillères et ils ne sont pas ancrés au sol. Ils ne relèvent donc pas actuellement du dispositif administratif et technique de sécurité des remontées mécaniques qui consiste en une double autorisation administrative (exécution des travaux et mise en service), en des règles techniques de conception, d'exploitation et de maintenance et en la surveillance par les services techniques du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. Sans préjudice des résultats de l'enquête judiciaire qui a été ouverte, le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) a été saisi le 17 février d'une demande d'enquête technique conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport et au décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre. Les premières conclusions de cette enquête font apparaître qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité de ces équipements, tant au niveau de leur conception qu'au niveau de leur exploitation. C'est pourquoi le Gouvernement propose que ces équipements puissent être assimilés à des remontées mécaniques. Cette assimilation nécessite une modification, en ce sens, de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne). Un amendement à cet effet sera déposé devant le Sénat à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi sur le développement des territoires ruraux. D'autre part, les services du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer élaboreront une réglementation technique adaptée à ces équipements pour permettre la poursuite de leur exploitation en toute sécurité dès la saison hivernale prochaine. Dans l'attente, au titre du principe de précaution, il a été demandé dès le 17 février aux préfets de s'assurer auprès des maires que les vérifications du bon fonctionnement des sécurités des trottoirs roulants neige qui seraient installés sur

leur commune soient effectuées. Les premières conclusions de l'enquête technique du BEA-TT ont été transmises aux préfets le 27 février. Ces derniers ont reçu instruction de se substituer aux maires, le cas échéant, pour interdire l'exploitation de ces tapis roulants dans le cas où les mesures de sécurité préconisées ne seraient pas mises en oeuvre. L'ensemble de ces installations reste donc sous surveillance.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34550

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1527

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4075